

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
Commune d'ALBERTACCE (HAUTE CORSE)

Suivant acte reçu le 23 janvier 2025 par Jean-François CASTELLANI Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-François CASTELLANI et Marie-Pierre CORIAT - POLETTI, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à L'ILE ROUSSE (20220), 19 Avenue Paul Doumer, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions de l'article 2261 du Code Civil concernant :

Madame ALFONSI Marie, Retraitée, veuve de Monsieur SUSINI Seco François, demeurant à CALVI (20260), Casa Allegra Lotissement Les Collines.

Née à ALBERTACCE (20224), le 6 juillet 1935.

Elle possède depuis plus de trente ans (30 ans), conformément aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, le bien suivant :

Commune d'ALBERTACCE

Diverses parcelles cadastrées :

SECTION	N°	LIEUDIT	CONTENANCE		
			HA	A	CA
A	179	Affacatojo		18	07
A	378	Cornacce		47	40
A	379	Cornacce			69
A	801	Capifico		1	48
A	802	Capifico		2	63
A	856	Radello		4	60
A	857	Radello		4	95
A	859	Radello			56
A	1051	Cancianinco			93

Et dans une construction ancienne, cadastrée section A n°574

Le lot numéro cinq (5) : au rez-de-chaussée,

Côté Est : accessible depuis une entrée de plain-pied avec un portail : un couloir avec WC sous les escaliers, et deux caves, dont la première cave à droite de l'entrée permet également une entrée indépendante de plain-pied,

Le lot numéro six (6) : à l'étage,

Côté Est : un logement composé d'une cuisine, deux chambres et un salon, accessible depuis deux portes (une pour la cuisine et une pour les deux chambres et le salon) situées sur le palier à gauche et en face des escaliers,

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis le notaire